

Directive relative au versement d'indemnités aux entreprises pour une procédure de qualification selon l'article 32 OFPr : AFP et CFC sans apprentissage

Le Conseil de direction du fonds pour le soutien aux formations professionnelles,

vu l'article 16, alinéa 3, de la loi du 25 octobre 2006 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles¹,

vu l'article 20, alinéa 1, de l'ordonnance du 11 décembre 2007 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles²,

arrête :

Art. 1 But

La présente directive a pour but de décrire le processus d'intervention du fonds pour le soutien aux formations professionnelles (ci-après fonds) dans le cadre d'une procédure de qualification particulière (selon article 32 OFPr³) en vue de l'obtention d'un titre formel reconnu.

Art. 2 Terminologie

Les termes utilisés dans la présente directive pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Champ d'application

¹ Le fonds accorde une indemnité aux entreprises employant un collaborateur qui se présente aux examens finaux en vue d'obtenir un titre formel reconnu, dans la mesure où elles contribuent au fonds.

² Le collaborateur doit remplir les conditions mentionnées à l'article 32 OFPr³.

Art. 4 Prestations

¹ L'indemnité se base sur le nombre de jours mis à disposition du collaborateur par l'entreprise pour les actions suivantes :

- le suivi de cours professionnels, à l'exclusion des cours interentreprises ;
- la préparation des examens ;
- la présentation aux examens.

² Les cours interentreprises sont remboursés à l'entreprise selon les mêmes modalités que celles relatives à une formation professionnelle initiale.

Art. 5 Financement

¹ La participation du fonds sous forme d'indemnité aux entreprises concernées est versée selon les modalités suivantes :

- CHF 200.- par jour de travail mis à disposition du candidat ;
- maximum CHF 4'000.- pour l'ensemble de la procédure.

² Le versement de l'indemnité se fait après le passage des examens, indépendamment de la réussite de ces derniers.

³ L'entreprise ne peut prétendre au versement d'une indemnité, pour un même candidat, qu'à une seule reprise.

Art. 6⁴ Annonce

L'entreprise qui désire bénéficier de l'indemnité peut demander, préalablement à la procédure de qualification, un préavis de l'administrateur. Elle remplit le formulaire d'annonce prévu à cet effet.

Art. 7 Requête

¹ La demande d'indemnité doit être adressée à l'administration du fonds au moyen du formulaire ad hoc au plus tard 4 mois après la présentation aux examens.

² Les indications suivantes doivent figurer sur la demande :

- les nom(s), prénom(s) et date de naissance du collaborateur ;
- le nom et l'adresse de l'employeur ;
- le nombre de jours consacrés aux différentes actions ;
- l'adresse du paiement ;
- la désignation de la formation (titre obtenu ou visé).

Art. 8 Subsidiarité

Lorsque l'entreprise perçoit déjà, de la part de tiers, une indemnité dans le cadre d'une procédure de qualification particulière, le versement d'une indemnité par le fonds se fait à titre subsidiaire.

Art. 9 Cas particuliers

Le Conseil de direction statue sur les cas particuliers.

Art. 10 Disposition transitoire

Les entreprises employant un collaborateur dont la procédure de qualification particulière est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive peuvent prétendre au versement de l'indemnité.

Art.11 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 2 mai 2011.

Delémont, le 2 mai 2011

Le Conseil de direction du fonds pour le soutien aux formations professionnelles

¹ RSJU 413.12

² RSJU 413.121

³ RS 412.101

⁴ Nouvelle teneur selon décision du Conseil de direction du 16 janvier 2012